

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00251
Numéro SIREN : 849 529 334
Nom ou dénomination : A.S.P. CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 796

SAS ASP CONSTRUCTION
Société à actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 25 PLACE DU COMMERCE
87350 PANAZOL
RCS LIMOGES 849 529 340

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE TRENTE JANVIER
A DIX HEURES

Les associés de la Société ASP CONSTRUCTION, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à PANAZOL (87350) 25 PLACE DU COMMERCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 849 529 334, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Patrick VILLENEUVE propriétaire de 700 actions
- Monsieur Florian VILLENEUVE propriétaire de 100 actions
- Monsieur Antony VILLENEUVE propriétaire de 100 actions
- Monsieur Jean Loup PAROT propriétaire de 100 actions

Total des actions présentes ou représentées : 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social.

Monsieur Patrick VILLENEUVE préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société malgré les pertes constatées.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de son président et après discussion décide de la continuation de la société malgré les pertes constatées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Patrick VILLENEUVE

